

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/10/2025 et complétée les 18/12/2025 et 08/01/2026

N° DP 027 056 25 00137

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 05/11/2025

Par :	Pharmacie Sainte Croix – M. Nicolas BAUDON
Demeurant à :	90 rue Thiers - 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	90 Rue Thiers - 27300 BERNAY - 56 AT 101
Nature des Travaux :	Remplacement de l'habillage de la façade commerciale

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

Vu la demande de déclaration préalable susvisée, déposée le 30/10/2025 et complétée les 18/12/2025 et 08/01/2026,

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/01/2026, dont copie ci-jointe.

Considérant que l'article R.425-2 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 10/01/2026 a refusé de donner son accord au motif que : « Le gris foncé n'est pas autorisé en vitrine du Site Patrimonial Remarquable (SPR), qui plus est, la vitrine est moins qualitative que celle présente actuellement et ne peut être acceptée (perte de liserés, dessin, couleur...) ».

A R R E T E

Article unique : Par ces motifs, il est fait opposition à la réalisation du projet présenté.

Fait à Bernay,
Le 13/01/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 13/01/2026,

par **BIBET Pierre**, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (art. L.313-1, alinéa 3, du code de l'Urbanisme).

Recours contentieux

Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.

Recours gracieux et hiérarchique

Vous pouvez former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification. Il n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel demeure fixé à deux mois à compter de la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Dépôt et accès au recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible via le site internet : www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

-

-